



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2025-173

Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Parking de la salle du pressoir à LA CHAPELLE DE GUINCHAY
FLAC

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de la tenue de la brocante du Foyer de Loisirs et d'Actions Culturelles (FLAC), le 25 au 26 octobre 2025, sur le parking de la salle du pressoir sise 66 route du vieux moulin à La Chapelle de Guinchay (71), organisé par le FLAC et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Du 25 octobre 2025 à 18 heures 00 au 26 octobre 2024 à 18 heures 00, sur le parking de la salle du pressoir sise 66 route du vieux moulin à La Chapelle de Guinchay (71), les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le stationnement des véhicules est interdit ;

- La circulation des véhicules est interdite ;

* Le 26 octobre 2025 de 06 heures 00 à 18 heures, la circulation des véhicules est interdite entre l'intersection de la route du vieux moulin et de la rue condeminal et l'intersection entre la route du vieux moulin et de la rue du 19 mars 1962.

* La circulation des véhicules est déviée via la rue Jules Chauvet, la rue condeminal et la rue du 19 mars 1962.

Ces dispositions sont sans effet pour les véhicules des exposants, les véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services techniques municipaux et mise en place puis retirée à l'issue par le demandeur.

* **Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

* **L'organisateur informera les riverains par écrit des présentes dispositions.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71, le 02/10/2025

Le Maire, Hervé CARREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



Plan Barriérage et déviation :

